

Colloque Pluri professionnel Trajectoires Santé

Atelier : Enfance en danger, que faire ?

Lara BINDER responsable de la CRIP

Florence DONNARS pédiatre

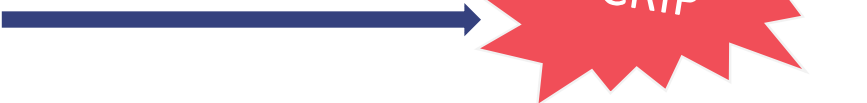
**Aide Sociale à l'Enfance Sud – Collectivité
Européenne d'Alsace**

26 et 27 Juin 2025



Création de la CRIP

- Code de l'Action Sociale et des familles CASF
- Département = « chef de file » de la prévention et protection de l'enfance, portage par 3 directions :
 - Action Sociale de Proximité
 - Santé Prévention et PMI
 - Aide Sociale à l'Enfance



CRIP

1 CRIP par département

Objectif = 1 **circuit unique qui centralise toutes les situations « enfance en danger »** concernant un enfant mineur (0 – 18 ans).
Pour l'Alsace : 2 Unités Nord (67) et Sud (68) = CRIP de la CeA.



Votre enfant
fait l'objet
d'une information
préoccupante

Ce document a pour objet
de répondre à vos questions



26/06/2025

Informations/rappels

La protection administrative (pas de juge des enfants, JE) prime sur la protection judiciaire (JE) = principe de subsidiarité

La protection de l'enfance (Art L112-3 du CASF) :

- Garantir la pec des **besoins fondamentaux de l'enfant**,
- **Soutenir son dvlpt** physique, affectif, intellectuel et social,
- **Préserver** sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le **respect de ses droits**

Actions de prévention, repérage et traitement des situations de danger ou de risque de danger, décisions administratives et judiciaires

Elle inclut tout d'abord un volet « **prévention** » qui est naturellement exercé hors du dispositif des informations préoccupantes (IP).



Présentation de la CRIP Unité SUD

1 Responsable
Mme BINDER

4 Coordinatrices

Mme NICOLAS

Mme ENGLER

Mme BERBETT

Mme FREY

4 Administratives

Mme POIROT

Mme JOLICOR

Mme PRUVOST

Mme COATSALIOU

26/06/2025

Les missions des Coordinatrices

Recueil, traitement et **analyse des alertes/info entrantes, qualification** en information préoccupante ; signalement à l'autorité judiciaire

Traitement et analyse des retours d'évaluation

Conseils aux professionnels, lieu d'écoute et d'échange

Information Sensibilisation des Publics sur le dispositif Protection de l'Enfance

Les missions

Accueil d'urgence (recueils administratifs d'urgence, placement administratif, ordonnance de placement provisoire)

Statistiques en matière de prévention/protection de l'enfance

Rappels législatifs

➡ Enfant en danger ou en risque de danger

« L'enfant dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être, ou dont l'éducation ou le développement physique, affectif, intellectuel et social sont compromis ou risquent de l'être. » (L 221-1 CASF et 375 CC)



➡ Informer la CRIP

« Information transmise à la CRIP pour alerter sur la situation d'un mineur en danger ou en risque de l'être. Finalité : évaluer la situation et déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier » (Article R 226-2-2 du CASF).

Si la CRIP **qualifie** l'information entrante en **information préoccupante** (D 226-2-4 et R. 226-2-2) :

- 1^o évaluation de la situation du mineur par l'équipe pluridisciplinaire concernée
- 2^o saisine de l'autorité judiciaire dans les situations de danger grave et immédiat, notamment dans les situations de maltraitance (L. 226-4).



Signalement : terme réservé aux **écrits transmis à l'autorité judiciaire** (Parquet, Procureur de la République) pour un enfant qui encourt un danger ou qui est victime d'actes susceptibles de constituer une infraction pénale.

Poursuite d'une infraction pénale = enquête de police ou gendarmerie

- Violences physiques et/ou psychologiques
- Violences sexuelles (viol, agressions ou atteintes sexuelles, inceste, etc.)
- Violences conjugales
- Corruption de mineur
- Suspicion de prostitution d'un mineur/de proxénétisme sur mineurs
- Harcèlement (notamment scolaire)
- Soustraction d'un parent à ses obligations légales (délaissement de mineur, abandon de famille)
- Radicalisation

Protection judiciaire immédiate si **danger grave, immédiat et non hypothétique** = **l'Ordonnance de Placement Provisoire**

Saisine du Juge des Enfants ouverture d'un dossier en assistance éducative.

Droits et devoirs des professionnels

L'obligation de transmettre les informations :

> Article L226-2-1

Version en vigueur depuis le 22 mars 2015

Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)

Sans préjudice des dispositions du II de l'article L. 226-4, les personnes qui mettent en oeuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ainsi que celles qui lui apportent leur concours transmettent sans délai au président du conseil départemental ou au responsable désigné par lui, conformément à l'article L. 226-3, toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être, au sens de l'article 375 du code civil. Lorsque cette information est couverte par le secret professionnel, sa transmission est assurée dans le respect de l'article L. 226-2-2 du présent code. Cette transmission a pour but de permettre d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés de cette transmission, selon des modalités adaptées.

Obligation de transmettre les informations à la CRIP

L'obligation de signalement d'une infraction pénale :

L'Article 40 du Code de Procédure Pénale : « toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, qui dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit doit aviser sans délai le Procureur de la République ».

C'est une obligation qui s'impose à tous les agents publics / les fonctionnaires (Etat, hôpital, Collectivités territoriales).

Deux cas de figure :

- signalement direct à l'autorité judiciaire + information à la CRIP
- transmission de l'information préoccupante à la CRIP et c'est la CRIP qui procède au signalement

Secret professionnel partagé

Le secret professionnel :

Article L226-2-2 du CASF: Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ou qui lui apportent leur concours **sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret** afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est **strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance.**

Secret professionnel = levé en
protection de l'enfance, on parle de
secret partagé

Article L226-2-2 du CASF: L'article 226-14 du code pénal prévoit toutefois la levée du secret professionnel en cas de privations ou de sévices, dont ceux à caractère sexuel, infligés à un mineur, dès lors que l'information est donnée aux autorités judiciaires, administratives ou médicales, et sans avoir besoin de recueillir l'avis préalable de la victime.

Information aux détenteurs de l'autorité parentale

Information aux parents : si transmission d'une IP, les personnes mettant en œuvre la politique de protection de l'enfance ainsi que ceux qui y apportent leur concours, s'assurent que les titulaires de l'autorité parentale sont informés préalablement de cette transmission, sauf intérêt contraire de l'enfant.

« Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés de cette transmission, selon des modalités adaptées. » (Art. L 226-2-1 CASF)

Il peut être important de recueillir le positionnement de la famille concernant la mise en place d'une éventuelle aide, d'un accompagnement.

Circuit des informations entrantes

Education Nationale, Hôpitaux, Action Sociale de Proximité, Justice, Famille ou tout citoyen, le 119, tous professionnels de crèches, périscolaires, IME, CAF, colo, etc.)

Information à la CRIP

Analyse de premier niveau

Transmission pour compétence au service d'action sociale de proximité (prévention) ou **Évaluation protection de l'enfance**

Espace Solidarité Alsace – Territoires de Solidarités

Transmission dans le cadre la mesure de protection administrative en cours (AED, Accueil adm)

Territoires de Solidarité

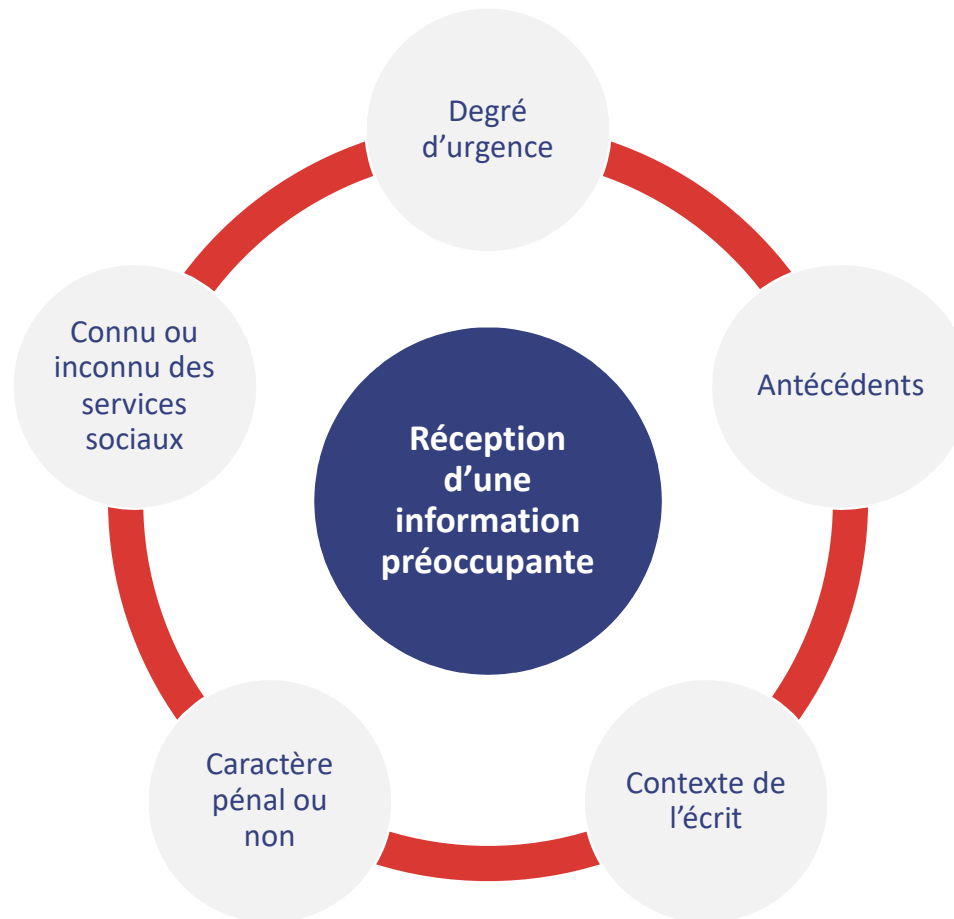
Transmission dans le cadre du dossier ouvert en assistance éducative (AEMO, Placement jud)

Juge des Enfants
Service de Milieu Ouvert

Signalement à l'autorité judiciaire : enquête

Procureur de la République du Tribunal Judiciaire

Circuit de l'information préoccupante

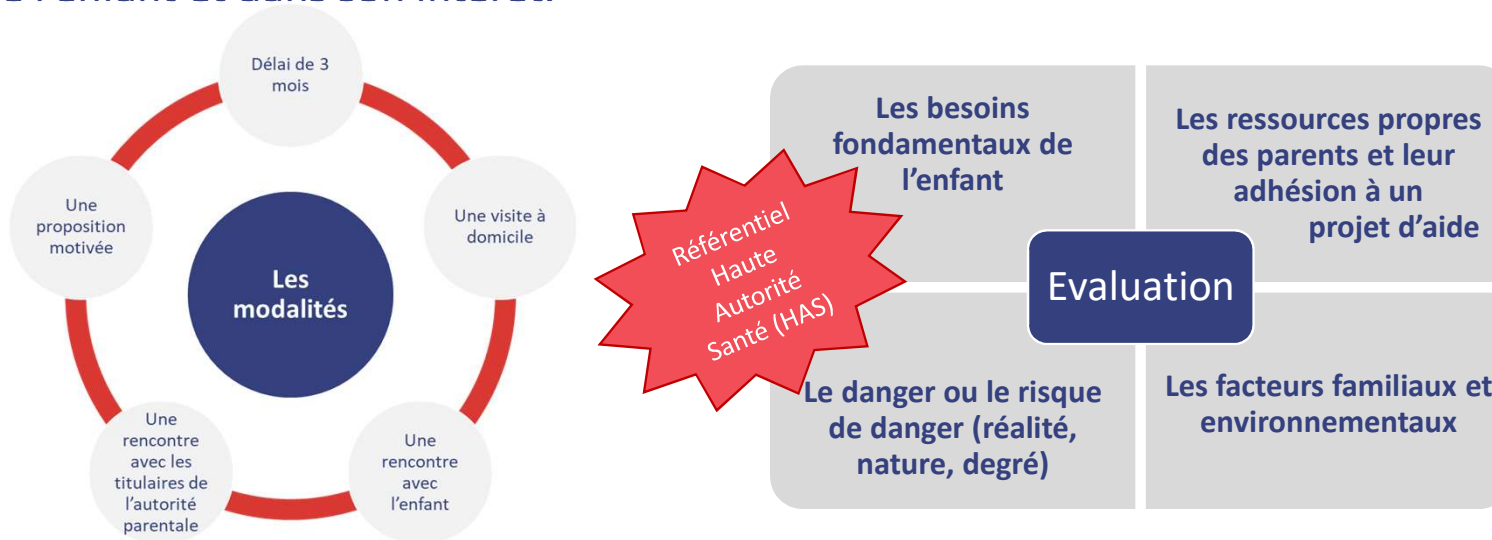


FOCUS: La demande d'évaluation au titre de la protection de l'enfance

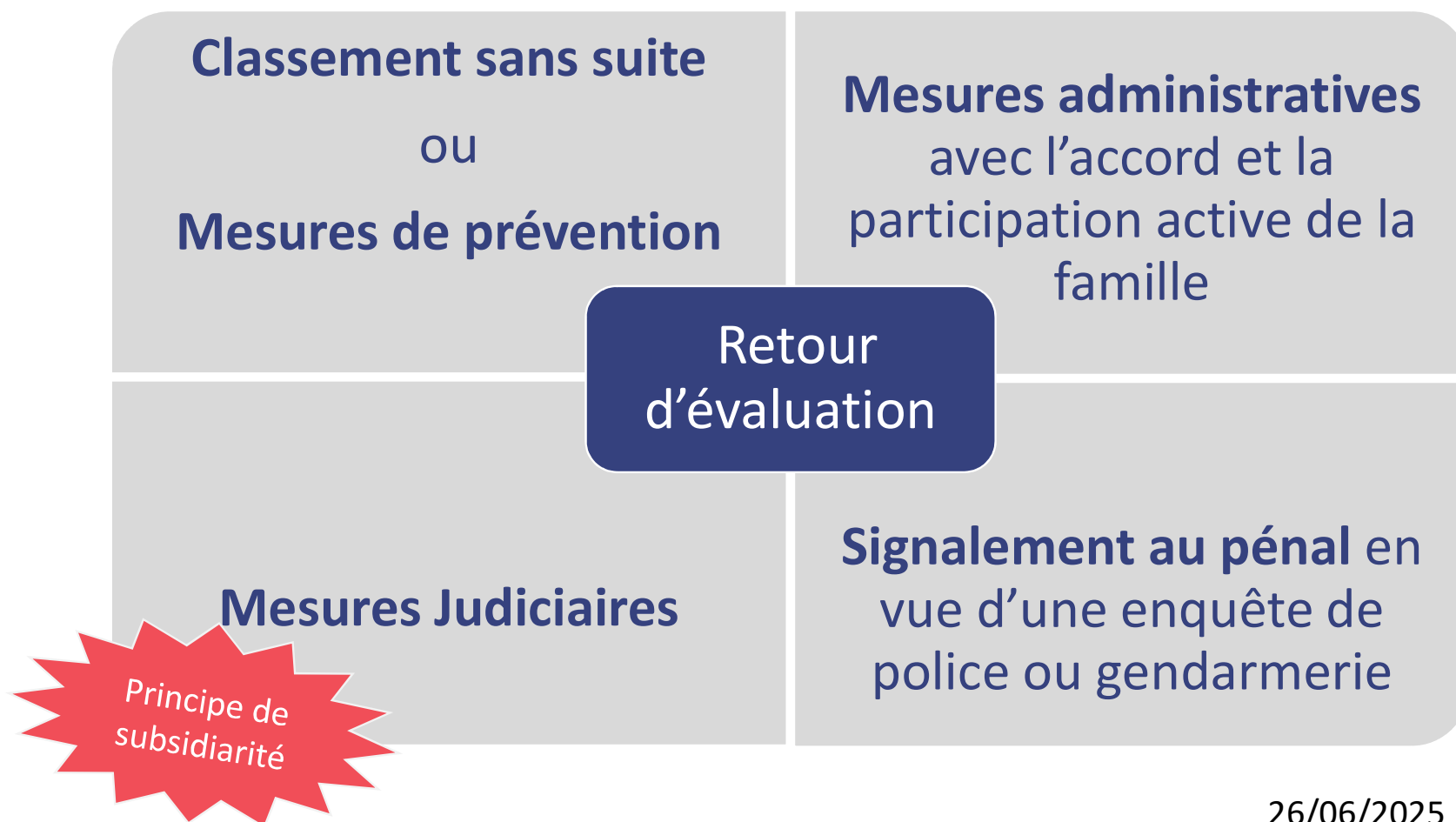
L'évaluation porte sur la situation d'un enfant qui fait l'objet d'une information qualifiée de préoccupante par la CRIP et pour lequel une évaluation est sollicitée.

À RETENIR!

- Encadrée par la loi (Art. D226-2-3 et suivants du CASF)
- Evaluation de la situation de l'enfant, du danger au regard **de ses besoins et ses droits fondamentaux et des compétences des parents et de l'enfant** afin de proposer les réponses d'aides **les plus adaptées** à la situation de l'enfant et dans son intérêt.

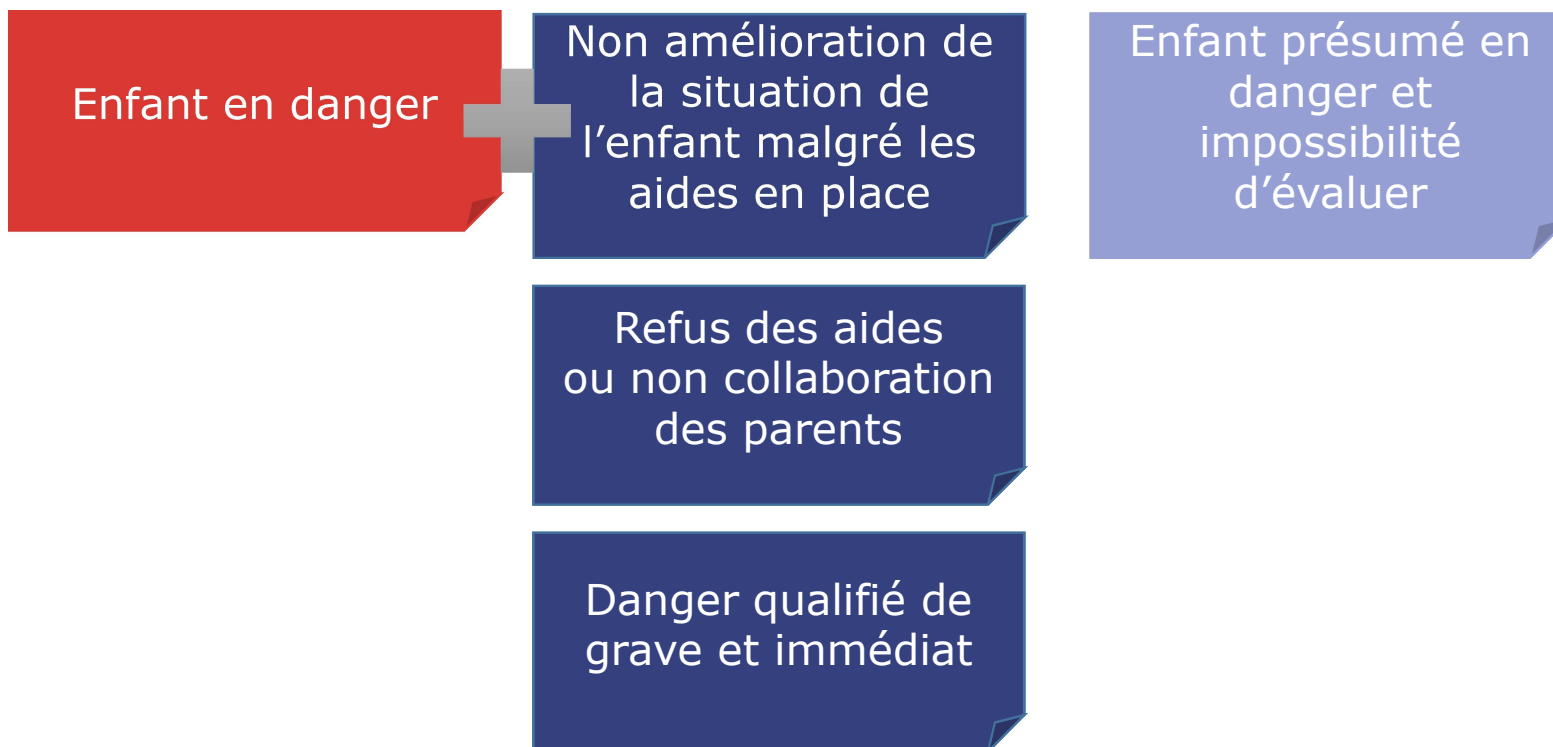


Les suites à l'issue de l'évaluation



Conditions de saisine du Juge des Enfants

Signalement au Procureur de la République/au Parquet du Tribunal en vue de l'ouverture d'un dossier en assistance éducative

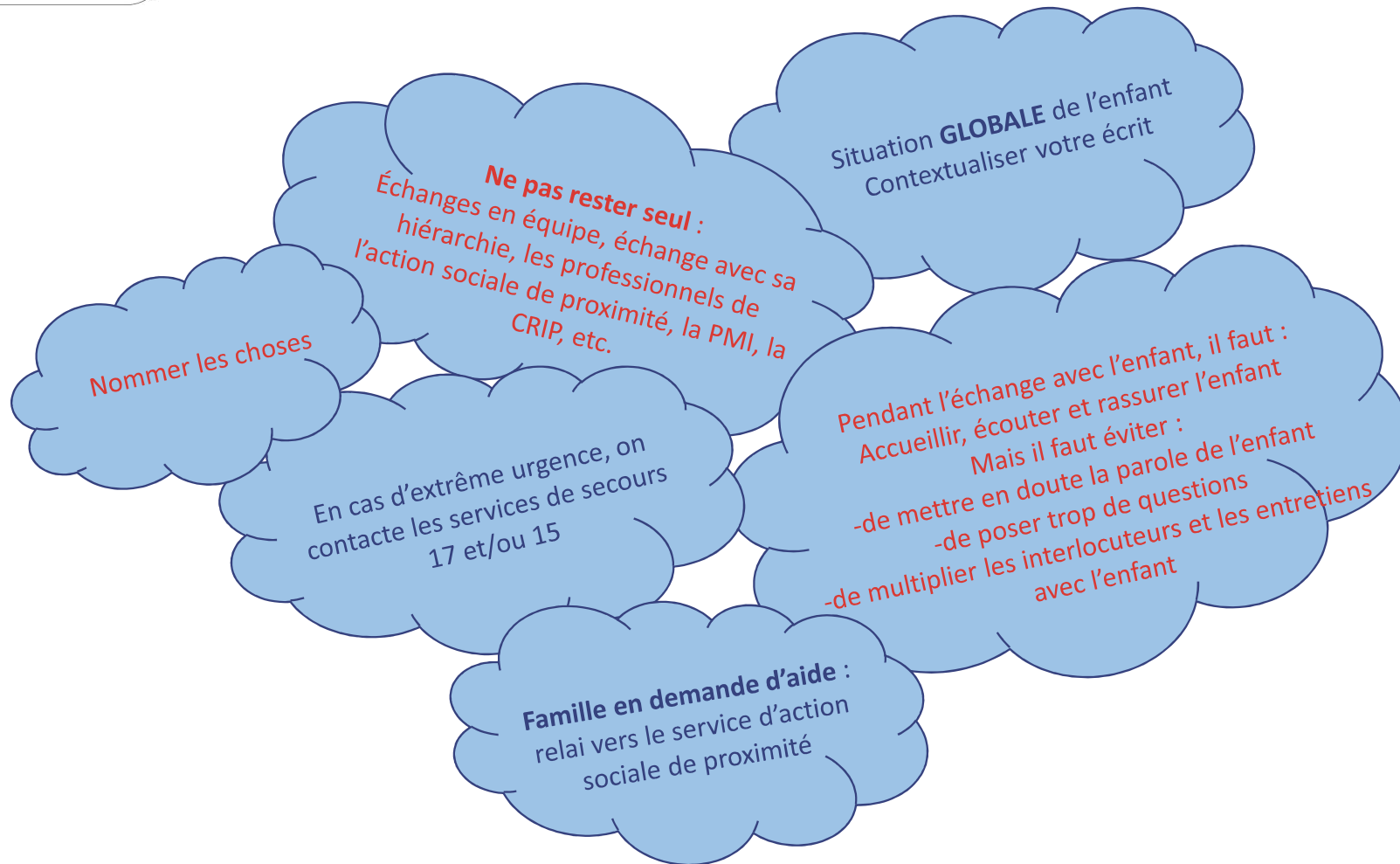


Quand dois-je faire une IP?

Quand on est inquiet pour un enfant car:

- Besoins fondamentaux, santé, développement pas suffisamment garantis/assurés,
- Réponses apportées par la mère/le père/les parents pas en adéquation avec les besoins de l'enfant,
- Parents non ou plus mobilisés pour répondre aux difficultés repérées,
- Pas d'autres ressources mobilisables au sein de la famille pour soutenir l'enfant
- Enfant dans une situation de maltraitances, de violences, de négligences qui entravent son développement (retentissements psychiques, somatiques, sociaux)

Les réflexes à avoir





La santé des enfants victimes de mauvais traitements

Ateliers des 26 et 27.06.2025

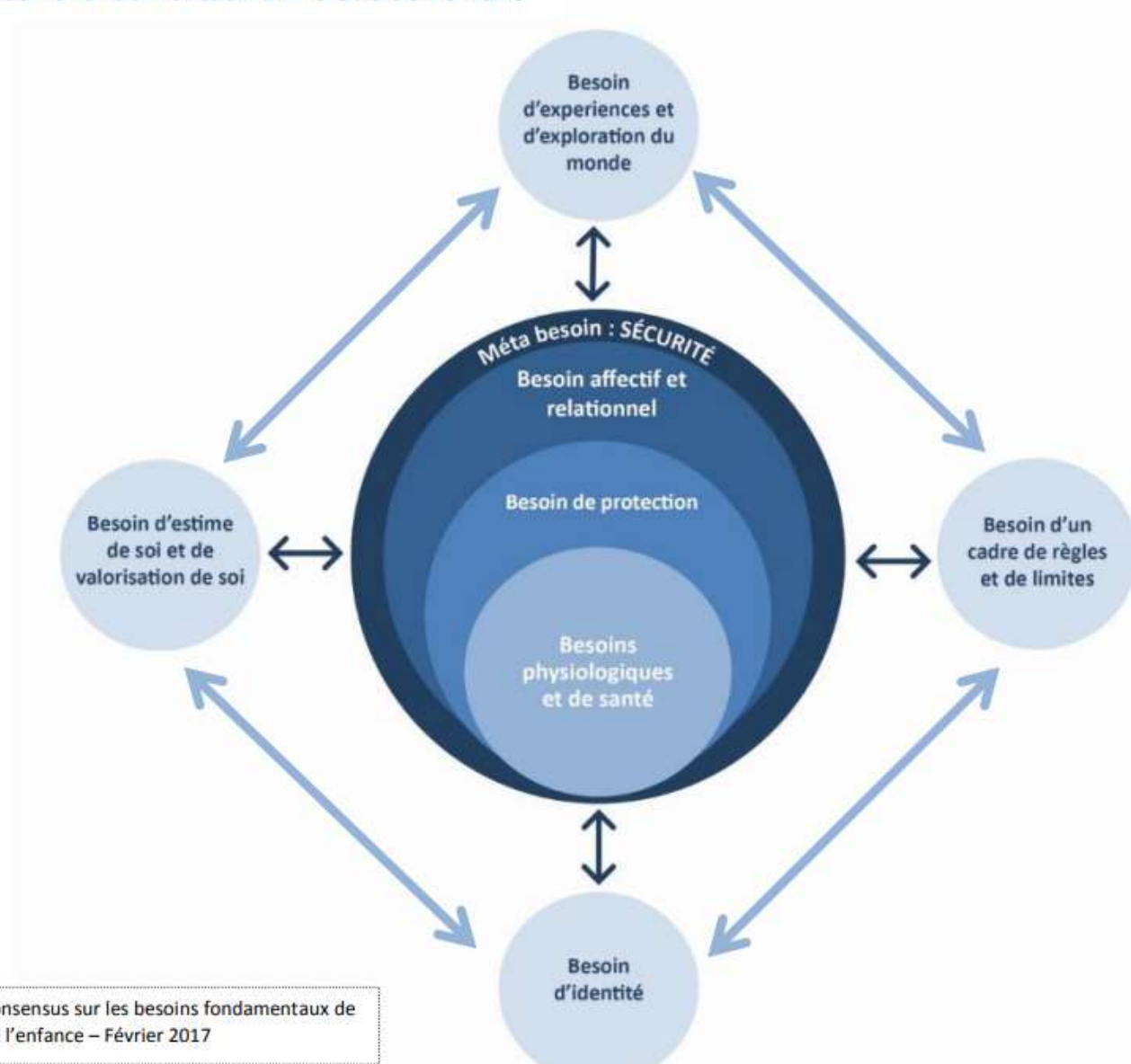
Florence DONNARS, pédiatre ASE 68

- La maltraitance infantile **ne régressent pas**,
- Conséquences humaines, sanitaires et économiques considérables,
- Estimée à **10% des enfants**,
- 500 morts par an : **1ère cause de mortalité dans l'enfance**,
- 400 000 mineurs protégés en France (ONPE 2024),
- 150 000 mineurs placés à l'ASE, en augmentation constante ,
- > 25% des enfants confiés à l'ASE avec une reconnaissance MDPH,
- Principal déterminant de santé à 55 ans : avoir subi des violences dans l'enfance (Felitti 2010),

Déterminants du développement de l'enfant

- La qualité des interactions parents/enfant : doivent être prévisibles, bienveillantes, ajustées. Le parent observe et repère les besoins de son enfant pour pouvoir y répondre de façon adaptée,
- Plasticité : capacité de cellules ou tissus à se développer en réponse à l'environnement, en fonction des expériences vécues. Périodes cruciales 3-4 ans et adolescence. Elagage et renforcement synaptique,
- Le développement de l'enfant dépend de la génétique et épigénétique mais aussi et essentiellement de ses expériences et de ses interactions avec le monde qui l'entoure.

La carte des besoins fondamentaux universels de l'enfant



Source : Démarche de consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance – Février 2017

Les événements adverses

Événements vécus durant l'enfance, de **sévérité variable**, la plupart du temps **chroniques**, survenant dans l'**environnement familial** et/ou **social** d'un enfant ou d'un adolescent, qui génèrent de la **détresse** et/ou un **psychotraumatisme** (au sens large) et qui perturbent la santé et le développement physique ou psychologique de l'enfant avec des **répercussions sur toute la vie** (inspirée de Kalmakis & Chandler, 2014).

Dans la littérature internationale on parle
d'Adverse Childhood Events ou ACEs

Violences



Physiques



Emotionnelles



Sexuelles

Négligences



Physiques



Emotionnelles



Verbales

Difficultés au sein du foyer



Physiques



Verbales



Santé psy parent



Incarceration parent



Décès



Violences fratrie



Violences conjugales



Abus de substances



Maladies graves



Séparation longue/
immigration



Séparation
des parents



Fessée

Effets des traumatismes continus

Traumas répétés → état de stress continu → réponses inappropriées de l'organisme de l'enfant en développement

- Atteintes cérébrales structurelles et fonctionnelles (amygdale, hippocampe, cortex préfrontal, système nerveux autonome),
- Impact sur l'immunité et le système endocrinien,
- Modification épigénétique,
- Vieillesse cellulaire (indicateurs télomères raccourcis et méthylation de l'ADN avancée)

Conséquences si ≥ 4 ACEs chez les adultes

- Perte d'espérance de vie de 20 ans,
- Survenue **plus fréquentes de maladies** cardio-vasculaires (x3), de cancer, d'insuffisance respiratoire, d'AVC, de démence, de diabète (x4), de tentative de suicide (x37)...

Up to the age of 69 years, those with four or more ACEs were 2x more likely than those with no ACEs to be diagnosed with a chronic disease¹⁵

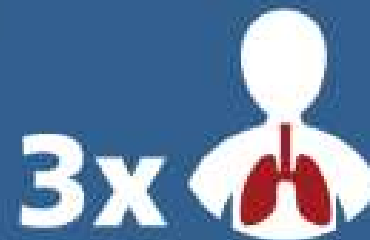
For specific diseases they were:



4x
more likely to develop
Diabetes (Type 2)



3x
more likely to develop
Heart Disease



3x
more likely to develop a
Respiratory Disease

Manifestations cliniques

- Développement de **conduites de contrôle et d'évitement** vis-à-vis de tout ce qui pourrait rappeler l'expérience adverse : angoisses de séparation, comportements régressifs, retrait intellectuel et émotionnel, phobies, troubles obsessionnels compulsifs, intolérance au stress...
- Développement de **conduites d'hypervigilance** : sensation de peur ou de danger permanent, état d'alerte, hyperactivité, irritabilité, trouble de l'attention.

Troubles du neuro-développement

- Handicaps intellectuels
- Troubles de la communication
- Trouble du spectre de l'autisme
- Trouble spécifique des apprentissages (lecture, écriture, calcul)
- Troubles moteurs (trouble de la coordination, mouvements stéréotypés, tics)
- Déficit de l'attention/hyperactivité
- Autres TND (ex: exposition prénatale à l'alcool)



Maurice Denis

Merci pour votre attention